

## COURSES OU CONCOURS DE VITESSE, DE REGULARITE OU D'ADRESSE EN ASSURANCE RC AUTOMOBILE

Deux dispositions du contrat-type-automobile (A.R. 14.12.1992) traitent du sujet :

1) l'article 8.4 qui précise que sont exclus de l'assurance les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;

2) l'article 25.3.a qui précise que l'assureur RC auto a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur (càd le conducteur) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés.

Précisons, avant toute chose, que, pour que joue l'exclusion de l'art. 8.4., il faut évidemment que le véhicule participe vraiment et effectivement à une compétition.

Ne tombent pas sous le coup de cette exclusion de simples promenades ou rallyes touristiques ainsi que de simples parcours de reconnaissance pour lesquels aucune autorisation n'est requise.

De même, les dommages causés par le «véhicule assuré» avant, en vue ou après une «compétition» doivent être couverts par l'assurance automobile obligatoire (Cass. 5.12.1991, R.W. 1991-92, 1061 et Pas. 1992, 264 : en l'espèce, il a été jugé que l'assureur RC auto devait prendre à sa charge les dommages causés à un piéton par un motocycliste qui rejoignait la piste où devait se dérouler une compétition).

Revenons aux deux articles susmentionnés en nous demandant comment on peut

les concilier.

D'une part, le contrat d'assurance prévoit que lorsqu'une compétition est organisée et autorisée, l'assureur RC auto n'est pas tenu d'intervenir en faveur d'un tiers, victime d'un accident (c'est le cas de non-assurance), et, d'autre part, ce même contrat prévoit l'intervention de l'assureur RC auto lorsque la compétition n'a pas été autorisée mais permet, dans ce cas, à l'assureur d'exercer un recours contre l'assuré responsable.

Pour mieux cerner ces dispositions, il convient de se référer à la loi sur l'assurance automobile obligatoire du 21.11.1989 qui, en son article 4 § 2, dispose que les dommages découlant d'une compétition autorisée peuvent être exclus de l'assurance.

Le législateur a en effet considéré que l'assurance automobile ne pouvait garantir les risques d'une compétition à laquelle participeraient des assurés, ces risques étant considérés comme trop lourds pour être supportés par les assureurs aux conditions ordinaires d'assurance imposées par la loi.

Les compétitions sont des risques spéciaux devant faire l'objet d'une assurance spéciale, d'ailleurs expressément prévue par l'art. 8 de la loi du 21.11.1989, que doivent souscrire ceux qui organisent ces courses après que l'autorité compétente (Gouverneur de la Province) ait donné son autorisation.

Comment, dans ces conditions,

concevoir l'art. 25.3.a qui prévoit un recours de l'assureur contre son assuré ayant participé à une compétition si les compétitions sont légalement et conventionnellement exclues de l'assurance automobile obligatoire souscrite par cet assuré ?

**On doit donc subodorer que l'art. 25.3.a envisage l'hypothèse de l'accident survenu au cours d'une compétition non autorisée alors qu'elle devait l'être.**

**Si on admet que l'assureur RC auto doit intervenir dans ce cas en faveur des tiers victimes, il disposerait d'un recours contre son assuré. Mais ce dernier pourrait invoquer l'art.25.3. in fine du contrat-type et établir que le fait générateur du recours (en l'espèce le défaut d'autorisation de la compétition) s'est produit à son insu, ce qui est généralement le cas, aucune disposition légale n'obligeant un conducteur à vérifier si l'assurance spéciale a bien été contractée par l'organisateur de la compétition.**

Dans ces conditions, le recours de l'assureur contre son assuré se verrait automatiquement avorté... Est-ce vraiment cela que les assureurs RC auto ont désiré ? On peut en douter !

Ne doit-on pas dès lors chercher ailleurs le fondement du recours stipulé à l'art.25.3.a ?

C'est ce que certaines juridictions n'ont pas hésité de faire. Dans un arrêté du 3.4.1968 (Bull. Ass. p.745), la cour d'appel de Liège a démontré de manière convaincante que l'art. 25/7 (actuellement art. 25.3.a)

est clair et non susceptible d'interprétation en ce sens que n'est pas seulement visée la participation à une épreuve de caractère sportif mais également la course tacite dans laquelle s'engagent deux véhicules qui veulent mutuellement se dépasser.

Le recours de l'assureur a été, dans ce cas, admis.

Dans un arrêt récent du 31.12.1991 (RGAR1994, n° 12353), la cour d'appel de Bruxelles fait également droit au recours de l'assureur RC auto en ces termes : «l'article 25.3.a a une portée générale et vise toute course ou lutte de vitesse entre véhicules, qu'elle ait ou non un caractère sportif, qu'elle s'organise entre conducteurs désireux d'évaluer les performances respectives ou qu'elle s'improvise entre deux conducteurs qui veulent mutuellement se dépasser».

Si la «faute grave» était habituellement invoquée dans ce genre de circonstance, elle n'est

plus de mise actuellement parce que le nouveau contrat-type-auto ne prévoit plus que deux types de faute grave : conduire en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

On retiendra de tout ceci deux choses :

a) tout conducteur qui veut participer à une véritable compétition veillera à examiner si l'organisateur a bien reçu l'autorisation et a bien contracté l'«assurance spéciale» qui, soit dit en passant, exclut habituellement les dommages aux conducteurs et passagers ainsi qu'aux véhicules.

De cette manière, ce conducteur

se mettra à l'abri d'un éventuel recours exercé par son assureur RC auto et ne devra pas être amené à prouver que le fait générateur du recours s'est produit à son insu ;

b) tout conducteur veillera dorénavant à ne pas se laisser emporter au volant de son véhicule en immergeant à celui-ci une vitesse inhabituelle pour rivaliser d'audace avec d'autres conducteurs.

Ces gymkhanas dangereux peuvent ouvrir la voie à un recours de l'assureur qui a indemnisé les tiers lésés.

Qu'on se le dise.

*Extrait de la revue informative de la compagnie protection juridique D.A.S.*

---

*La quasi totalité des randonnées touristiques y compris les organisations du British Car Club ne sont pas autorisées au sens de la loi.*

*C'est pourquoi vous devez signer une décharge confirmant que cette information vous a bien été communiquée. Le but est d'éviter toutes responsabilités de l'organisation si vous avez un recours suite à un contrat d'assurance où l'article 2, §2, 7° de l'AR du 15/03/68 est appliqué ou une dispense de contrôle technique.*

---